

CAUSES	EVENEMENT	CONSEQUENCES	DOMAINE
<p>Le 17 novembre 1997, vers 3 h du matin, la décomposition de l'huile de silicone après l'ajout brutal et non contrôlé de l'alcoolate très basique est à l'origine d'une explosion après formation d'hydrogène.</p> <p>L'explosion est suivie d'un incendie qui gagne en surface (3 000 m²) et en intensité et qui génère un épais nuage de fumées toxiques (oxydes d'azote, ammoniac...).</p>	<p>EXPLOSION DANS UNE USINE CHIMIQUE</p>	<p>ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Les rejets stérilisent la rivière sur 23 km où la destruction des poissons (au moins 20 t), batraciens, invertébrés aquatiques et de certains végétaux (algues et bryophytes) est totale. Des décès de mammifères (rats, ragondins...) et de canards sont également observés.</p> <p>-----</p> <p>HUMAINES ET SOCIALES</p> <p>Une évacuation de 200 riverains est effectuée à 4h du matin.</p> <p>L'opérateur assurant la fabrication est retrouvé grièvement brûlé à plusieurs dizaines de mètres des appareils à la suite de l'explosion du réacteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il sera hospitalisé 6 semaines et subira une incapacité totale de travail de 6 mois. - Deux pompiers sont également blessés et 15 sauveteurs intoxiqués (CO) au cours de leur intervention. <p>-----</p> <p>PERTES FINANCIERES</p> <p>Ce sinistre a eu un coût élevé pour l'entreprise et pour la collectivité eu égard à la modicité des dépenses liées aux mesures de prévention qui auraient permis de l'éviter :</p> <p>Pertes d'exploitation (1.2 M€)</p> <p>Domages aux bâtiments et outils de production : 8.08 M€</p> <p>Coût pour la collectivité dans son ensemble : 7.47 M€ dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages aux salariés (chômage partiel) : 0.37 M€ - Etat et Services : 1.07 M€ - Collectivités territoriales : 1.95 M€ - Secteur privé : 2.87 M€ <p>Domages à l'environnement : 1.02 M€</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">EAUX DE SURFACE</p>

SANCTIONS JURIDIQUES

Les chefs d'accusation retenus contre le président et le directeur technique de la société, ce dernier au titre de chef de l'établissement sont :

- le délit de rejet de substances toxiques pour le poisson (art. L232-2 et L232-4 du Code Rural),
- le délit de blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois (art. 319 et 320 du Code Pénal),
- des infractions au Code du Travail concernant l'aménagement des locaux,
- et uniquement à l'encontre du directeur d'établissement des infractions au Code du Travail concernant l'insuffisance de formation à la sécurité dispensée et l'entrave au fonctionnement du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT).

DEGRADATION DE L'IMAGE

L'image de marque du fleuve, dans ses utilisations récréatives en particulier, a été amoindrie. Les médias d'audience nationale et internationale ont centré l'information sur la LOIRE.